

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD BRETAGNE**



L'an deux mille dix-sept,
le 4 juillet à dix heures,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Richelieu de La Roche-Bernard en séance publique sous la présidence de Monsieur André PAJOLEC, Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne.

DATE de CONVOCATION
27 JUIN 2017

DATE d'AFFICHAGE
10 JUILLET 2017

NOMBRE de CONSEILLERS :
En exercice : 37
Présents : 26
Votants : 32

Etaient Présents : MM. Bernard AUDRAN, - Patrick BEILLON, - Mme Colette BENOIT, - MM. Joël BOURRIGAUD, - Daniel BOURZEIX, - Joseph BROHAN, - Michel CRIAUD, - Alain DANIEL, - Guy DAVID, - Mme Béatrice DENIGOT, - MM. Christian DROUAL, - Jean-Louis GACHE, - Mme Bernadette GRIGNON, - MM. Alain GUIHARD, - Gérard GUILLOTIN, - Jean-Marie LABESSE, - Bruno LE BORGNE, - Denis LE RALLE, - Eric LIPPENS, - Mmes Yvette LOUER, - Mireille LUCAS, - MM. André PAJOLEC, - Pierre PRAT, - Bertrand ROBERDEL, - Mmes Régine ROSSET, - Maryvonne TATARD.

Etaient Absents Excusés : MM. Hervé MICHAUD, - Jean-François BREGER, - Jean-Claude FOUCRAUT, - Jean-Pierre PRUNAUT, - Mmes Martine PENOT, - Christine RENAULT-TREGOUET, - Marie-Thérèse CABON, - Nathalie CALLE, - Marie-Odile JARLIGANT, - Odile ORJUBIN, - Christine SAVARY.

Mme Marie-Thérèse CABON donne pouvoir à Mme Régine ROSSET

Mme Odile ORJUBIN donne pouvoir à M. Gérard GUILLOTIN

Mme Martine PENOT donne pouvoir à M. Joël BOURRIGAUD

M. Jean-Pierre PRUNAUT donne pouvoir à M. Michel CRIAUD

Mme Christine RENAULT-TREGOUET donne pouvoir à M. Jean-Marie LABESSE

Mme Christine SAVARY donne pouvoir à M. Joseph BROHAN

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Patrick BEILLON a été élu Secrétaire.

**DELIBERATION N°87-2017 – SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – AVENANT N° 4 AU CONTRAT
POUR L'EXPLOITATION PAR AFFERMAGE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LES COMMUNES
DE LA ROCHE-BERNARD, NIVILLAC, SAINT-DOLAY ET THEHILLAC**

M. Joël BOURRIGAUD, Vice-président en charge de l'environnement, rappelle que dans le cadre de l'exercice de sa compétence « assainissement non collectif », et suite à la dissolution au 1^{er} janvier 2013 du Syndicat Mixte d'Assainissement et d'Eau Potable de la région de La Roche-Bernard (SMAEP), la Communauté de Communes a repris l'exécution du contrat d'affermage d'assainissement non collectif signé le 19 septembre 2007 avec la société Véolia pour une durée de 10 ans et arrivant à échéance le 31 août 2017.

Ce contrat concerne trois communes membres de la Communauté de Communes : Nivillac, La Roche-Bernard et Saint-Dolay, ainsi que la commune de Théhillac, membre de la Communauté de Communes du Pays de Redon. L'assainissement non collectif des neuf autres communes membres est géré en régie.

Une réflexion a été engagée pour déterminer le mode de gestion optimal entre régie ou délégation de service public, dans l'objectif d'une harmonisation sur le territoire. Les différents échanges ont conclu que le choix du mode de gestion pouvait impacter la préparation du transfert obligatoire de la compétence « eau et assainissement » à compter du 1^{er} janvier 2020 au profit de la Communauté de Communes de même que la détermination du périmètre intercommunal le plus pertinent à l'exercice de cette compétence.

Afin de permettre à la Communauté de Communes de réaliser le choix le plus adapté pour l'exercice de la compétence « eau et assainissement », il est proposé de prolonger ce contrat d'affermage

jusqu'au

31 décembre 2019, par voie d'avenant.

De plus, ce contrat compte, parmi ses co-contractants, la commune de Théhillac, membre de la Communauté de Communes du Pays de Redon, qui exercera la compétence assainissement non collectif au 1^{er} janvier 2020. La commune ayant envisagé une adhésion à un syndicat exerçant la compétence sur le territoire du Pays de Redon, il lui a été indiqué que les périmètres de ces syndicats ne pouvaient plus être modifiés, dans l'attente du transfert de la compétence aux EPCI. Il apparaît d'autant plus nécessaire de prolonger ce contrat afin de maintenir une situation stable et sécurisante pour cette collectivité voisine et partenaire.

Les articles 36 et 37 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatifs aux contrats de concession offrent, en effet, la possibilité de modifier un contrat de concession lorsque la modification en question est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir, si toutefois les modifications ne sont pas supérieures à 50 % du montant du contrat de concession initial.

Par ailleurs, la Communauté de Communes ayant revalorisé, par délibération n° 150-2015 du 15 décembre 2015, les tarifs de redevances en régie de certaines prestations obligatoires, il convient de modifier les tarifs des prestations identiques prévues au contrat afin de les harmoniser.

Enfin, suite aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, dans son rapport d'observations définitives des comptes de la Communauté de Communes, arrêté le 25 novembre 2015, il convient d'exclure du contrat les opérations d'entretien des installations comprenant la vidange des fosses, le nettoyage des bacs dégraisseurs et le décolmatage des canalisations obstruées, « afin d'écartier tout risque de conflit d'intérêt et de distorsion de concurrence ».

Il est précisé que la Commission de Délégation de Service Public, réunie le 20 juin 2017, a émis un avis « favorable » à la signature de cet avenant.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à :

- **SIGNER**, avec la société Véolia, l'avenant n°4 au contrat pour l'exploitation par affermage du service public d'assainissement non collectif sur les communes de La Roche-Bernard, Nivillac, Saint-Dolay et Théhillac, joint en annexe à la présente délibération.

Pour Extrait Certifié Conforme,
A Muzillac, le 07/07/17
Le Président,

